

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune -

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/04/2025 par la **SCEA AUTRET** sise Moulin de Ramblouc'h 29250 PLOUGOULM, représentée par M. AUTRET Stéphane et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

PC 029 192 25 00005

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-10, L111-31 et R.111-27,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes à la zone A,
Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L.621.-30, L.621-32 et L.632-2,
Vu le règlement de voirie du département du Finistère et l'avis de l'agence technique départementale en date du 27/05/2025,
Vu la dérogation accordée par le Préfet, en date du 9/10/2025, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), sur l'extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage, en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis conforme favorable en date du 19/06/2025 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L111-31,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1/10/2025,
Vu les pièces reçues le 12/05, 28/07 et 30/08/2025,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, sur un terrain situé **PLOUGOULM Pont Imiry**, d'une superficie de 17848 m², consiste en **l'extension d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture**, créant **1121 m²** de surface de plancher ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords, et dans le champ de visibilité, du Moulin de Ramblouc'h et de la Stèle christianisée dite Kroaz-Méan ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE sous réserve** de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le projet devra être bardé de bois naturel comme le hangar initial.

Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées directement au fossé de la RD69, elles doivent être gérées sur la parcelle.

L'accès à l'établissement sera conservé. Toute modification fera l'objet d'une demande de permission de voirie.

PLOUGOULM, le 10 OCT. 2025

Le Maire :

Patrick GUEN



Notes :

Il est recommandé au pétitionnaire de réaliser le bardage des élévations en lames verticales de bois naturel (comme sur le hangar existant), de réaliser des plantations d'arbres et d'arbustes en essences champêtres sur les talus existants au sud et à l'est du projet et de proscrire l'usage de bâches et de feutres de jardinage.

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologique Préventive, dont les montants seront notifiés ultérieurement par la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme (telles que installations classées, loi sur l'eau...) et auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 03/04/2025

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le

10 OCT. 2025

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 05.01.2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.

Important : ne pas oublier de déposer à la mairie de PLOUGOULM la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT jointe au dossier) dès la fin des travaux.